



Direction Régionale de l'Équipement  
Ile de France



## Fiche de présentation de document

### GUIDE POUR LA CONSULTATION DES ENTREPRISES [D1]

#### 1. IDENTIFICATION & PRESENTATION DU DOCUMENT

Référence du document	D1 - Guide pour la consultation des entreprises
-----------------------	---

**Ce document est un référentiel relatif à l'organisation spécifique des travaux palliatifs. Il ne constitue pas, en l'espèce, un document réglementaire opposable, mais propose au maître d'ouvrage des éléments pour la consultation des entreprises.**

**Il peut être utilisé dans le cadre de travaux palliatifs, réalisés à la suite d'une injonction préfectorale, principalement en parties communes.**

#### 2. DOMAINES D'APPLICATION DU DOCUMENT

Le guide est destiné à préciser le contenu des travaux à exécuter par les entreprises.

- Il peut être utilisé dans le cadre de travaux palliatifs réalisés à la suite d'une injonction préfectorale ;
- Il est destiné, en priorité aux travaux en parties communes, mais pourra être appliqué, après adaptations, à certains chantiers en parties privatives ;
- Ces travaux concernent, à minima, l'intervention sur les surfaces dégradées contenant du plomb, identifiées par le diagnostic diligenté par le préfet de département ou la DDE. Dans le cadre de travaux réalisés à l'initiative du propriétaire, ces travaux pourront être étendus au traitement de toutes les surfaces.

**Ce guide n'est pas conçu pour des travaux curatifs (retrait du plomb).**

#### 3. INTERETS DU DOCUMENT

- Ce guide peut être adapté au cas par cas, en fonction des chantiers (notamment dans le cas de parties privatives).
- Il intègre les exigences réglementaires en vigueur ainsi que des préconisations issues de l'étude.



# **TRAVAUX PALLIATIFS DANS LE CADRE DE MESURES D'URGENCE DE LUTTE CONTRE LE SATURNISME**

---

## **GUIDE POUR LA CONSULTATION DES ENTREPRISES [D1]**

**Prise en compte du risque lié à la présence de  
peintures contenant du plomb**

---

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS</b>	<b>4</b>
1.1	Introduction	4
1.5.1	Caractère spécifique des chantiers	4
1.5.2	Contexte réglementaire	4
1.2	Préparation de chantier	5
1.2.1	Protocole fixant les conditions de réalisation	5
1.2.2	Protocole de prélèvement de poussières surfaciques	6
1.2.3	Période de préparation	6
1.2.4	Obligations de l'entreprise	6
1.2.5	Reconnaissance des existants	8
1.2.6	Réunion de coordination « R1 »	8
1.3	Prise en charge du chantier	8
1.3.1	Préambule	8
1.3.2	Dossier préalable a l'ouverture du chantier	9
1.3.2.1	État des lieux avant travaux	9
1.3.2.3	Contrôle des poussières avant travaux	9
1.3.2.4	Analyse des risques	9
1.3.3	Désignation d'un responsable identifié sur le chantier	9
1.4	ORGANISATION DU CHANTIER	10
1.4.1	Conservation des existants	10
1.4.1.1	Principes	10
1.4.1.2	Protection des mobiliers et équipements	10
1.4.1.3	Déménagement	10
1.4.2	Délimitation du chantier/isolément/installations de chantier	11
1.4.2.1	Délimitation	11
1.4.2.2	Isolement de la zone de chantier	11
1.4.2.3	Installations de chantier	12
1.5	Règles d'intervention	13
1.5.1	Protection des salariés	13
1.5.1.1	Mesures de prévention collectives	13
1.5.1.2	Mesures de prévention individuelles	13
1.5.3	Circulation dans l'immeuble	14
1.5.4	Nettoyage	15
1.5.3.1	Au cours de la « phase à risque »	15
1.5.3.2	Hors « phase à risque »	15
1.5.3.3	Avant réception du chantier	15
1.5.5	Sécurité des occupants	16
1.5.6	Gestion des clés, de l'électricité, de l'eau et des évacuations	16
1.5.5.1	Clés	16
1.5.5.2	Coupures d'électricité, d'eau et d'évacuation des eaux usées	16
1.5.5.3	Frais de consommation d'électricité et d'eau	16
1.5.6	Bruits de chantier	16
1.5.7	Information auprès des occupants du (ou des) immeuble(s)	16
1.5.8	Programmation des interventions	17
1.6	Réception / remise en état du chantier	17
1.6.1	Dossier de réception à la fin des travaux	17
1.6.1.1	État des lieux après travaux	17
1.6.1.2	Contrôle des poussières après travaux	17
1.6.2	Remise en état	18
2	SPECIFICATIONS TECHNIQUES	19
2.1	Échafaudages - agrès - protections - etc.	19
2.2	Percements - scellements - rebouchages - raccords - etc.	19
2.3	Préparation des surfaces traitées sur place	19
2.4	Dépose sans reemploi d'ouvrages de menuiserie et démolitions partielles ponctuelles	19
2.5	Travaux de recouvrement	20

<b>3 GESTION DES DÉCHETS</b> .....	<b>21</b>
<b>3.1 Respect de la réglementation</b> .....	<b>21</b>
<b>4.2 Enlèvement des déchets</b> .....	<b>21</b>
<b>4.3 Classification et type de traitement des déchets</b> .....	<b>22</b>
<b>4.4 Bordereau de suivi des déchets industriels (bsdi)</b> .....	<b>22</b>
<b>4.5 Imputation des frais de gestion, de traitement et d'élimination des déchets</b> .....	<b>22</b>

—

## 1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

### 1.1 INTRODUCTION

**Ce document est un référentiel relatif à l'organisation spécifique des travaux palliatifs. Il ne constitue pas, en l'espèce, un document réglementaire opposable, mais propose au maître d'ouvrage des éléments pour la consultation des entreprises.**

#### 1.1.1 Caractère spécifique des chantiers

**Le présent guide peut être utilisé pour la consultation des entreprises\*, dans le cadre de travaux palliatifs réalisés à la suite d'une injonction préfectorale, principalement en parties communes. Il peut être appliqué, après adaptations, à certains chantiers en parties privatives.**

Ces travaux concernent, à minima, l'intervention sur les surfaces dégradées contenant du plomb, identifiées par le diagnostic diligenté par le préfet de département ou la DDE. Dans le cadre de travaux réalisés à l'initiative du propriétaire, ces travaux pourront être étendus au traitement de toutes les surfaces.

Le but des travaux palliatifs est de rendre le plomb contenu dans les peintures, les enduits et les matériaux tels que le plâtre et le bois, inaccessible aux occupants et plus particulièrement aux mineurs et aux femmes enceintes. Il ne s'agit pas nécessairement d'éliminer le plomb de ces matériaux, mais d'empêcher que les habitants puissent être à son contact, notamment en les recouvrant d'une barrière appropriée. Dans certains cas, il peut s'agir, très ponctuellement, de déposer et remplacer des éléments de menuiseries tels que plinthes, cimaises, fenêtres, portes...).

#### 1.1.2 Contexte réglementaire

Ces travaux seront réalisés dans le respect des textes législatifs et réglementaires suivants :

- la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 (art. 1334-1 à 1334-6 du code de la santé publique) ;
- le décret n° 99-483 du 9 juin 1999 « diagnostic / travaux / contrôle / agrément des opérateurs » ;
- l'arrêté du 12 juillet 1999 « diagnostic du risque d'intoxication par le plomb » ;
- l'arrêté du 12 juillet 1999 « contrôle des locaux après réalisation des travaux d'urgence » ;
- la circulaire n° DGSNS3 n° 99-533 UHC/UC/18 n° 99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme ;
- les articles R 1334-3 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique ;
- la loi du 31 décembre 1991 « Prévention des risques professionnels » (Principes généraux de prévention) ;

---

\* le terme « entreprise » revêt à la fois le sens d'employeur et d'entrepreneur

- la loi du 31 décembre 1993 « Obligation du maître d'ouvrage » ;
- le décret du 5 novembre 2001 « Document unique relatif à l'évaluation des risques professionnels » ;
- le décret du 1er février 2001 « Prévention des risques Cancérogènes, Mutagènes et toxiques pour la Reproduction (CMR) » ;
- le décret du 24 janvier 2003 relatif à la coordination – plan général simplifié ;
- l'arrêté du 25 février 2003 « Liste des travaux comportant des risques particuliers » ;
- le décret du 23 décembre 2003 « Prévention du risque chimique ».

#### **Autres documents de référence :**

- Fiche de sécurité maladies professionnelles - plomb, OPPBTP, n°F4F0297 et n°H2F1399 ;
- Cahier du CSTB n° 3030 – avril 1998 « Le plomb dans l'habitat ancien ; diagnostic et techniques de réduction des risques » ;
- Note technique n° 22 CRAMIF « Interventions sur les peintures contenant du plomb », approuvée par le Comité Technique Régional le 7 mars 2001 ;
- Brochure de l'INRS « Intervention sur les peintures contenant du plomb. Prévention des risques professionnels » d'avril 2003 - édition INRS ED 909 ;
- Guide de l'OPPBTP/FFB/CEBTP Peintures au plomb, aide au choix d'une solution technique de traitement, 4è trimestre 2001.

## **1.2 PREPARATION DE CHANTIER**

### 1.2.1 Protocole fixant les conditions de réalisation

Compte tenu de la nature particulière des travaux, un protocole doit être établi, avant le démarrage de chaque chantier. Ce protocole est destiné à formaliser les règles à respecter pour que la réalisation du chantier soit conduite dans des conditions de sécurité optimales, tant pour les habitants de l'immeuble concerné et le voisinage, que pour les salariés des entreprises intervenantes.

**Les travaux devront être réalisés en l'absence d'occupants et plus particulièrement des enfants mineurs et des femmes enceintes, notamment au cours des phases dites « à risque ».**

Pour cette raison, il est fortement conseillé d'éviter la réalisation de ces travaux le mercredi, et plus généralement pendant les congés scolaires.

Ce protocole comporte deux volets :

Le volet A, établi par le maître d'œuvre ou l'assistant à la réalisation des travaux (ART) suivant le modèle fourni par la préfecture ou la DDE. Il formalise l'accord entre les différents intervenants sur le chantier : maître d'œuvre des travaux ou conducteur d'opération, entreprises intervenant sur le chantier ; coordonnateur SPS...). Le cas échéant, le volet A du protocole précise les conditions de réalisation des travaux, les règles à respecter, les conditions de nettoyage et les horaires de chantier. Ce volet sera impérativement signé par l'entreprise avant le démarrage du chantier.

Le volet B, établi par l'opérateur chargé de l'accompagnement des familles, concrétise l'accord des occupants des logements sur le dispositif d'éloignement et/ou d'hébergement nécessaire pour garantir leur sécurité pendant les travaux. Il fixe les conditions d'occupation des lieux durant l'exécution des travaux et notamment les horaires de présence des occupants et/ou le lieu d'hébergement.

Ces deux volets doivent être impérativement signés avant tout démarrage de chantier.

#### 1.2.2 Protocole de prélèvement de poussières surfaciques

Le protocole fixe la méthodologie de contrôle et de mesure des poussières applicable selon les étapes types de chantier. Il spécifie précisément les lieux de prélèvement, tant en parties communes qu'en parties privatives.

Les prélèvements sont à la charge du maître d'ouvrage et doivent être réalisés par un opérateur agréé. Plusieurs étapes de prélèvements sont à prévoir :

- le point zéro, si possible une semaine avant démarrage des travaux, de façon à établir une valeur de référence ;
- pendant les travaux (mesures effectuées hors zone de travaux) ;
- à la restitution du chantier ;
- une semaine après la fin du chantier.

#### 1.2.3 Période de préparation

La période de préparation de chantier doit permettre, dans le respect du protocole décrit ci-dessus, de :

- finaliser le protocole ;
- reconnaître les existants ;
- établir le calendrier d'exécution ;
- fixer les conditions précises de réalisation du chantier (schéma d'organisation, isolement du chantier, conditions de nettoyage, horaires ; etc.) ;
- vérifier que l'entreprise disposera des branchements aux réseaux d'eau et d'électricité et d'un emplacement pour la base vie ;
- prendre connaissance du diagnostic d'accessibilité au plomb (désignation des parties de l'immeuble concernées) ;
- procéder à la visite préalable intitulée « réunion de coordination - R1 » ;
- rédiger une fiche d'analyse des risques : le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ou fiche équivalente ;
- le cas échéant, élaborer les détails complémentaires d'exécution ;
- nommer un référent de chantier.

L'ensemble des mesures prévues sera fixé par écrit et annexé au protocole.

La durée de la période de préparation de chantier doit figurer sur le bon de commande. Elle est fixée par le maître d'ouvrage.

#### 1.2.4 Obligations de l'entreprise

Le code du travail précise dans son article L. 230-2 les obligations générales de santé et de sécurité ainsi que les principes généraux de prévention.

Le maître d'ouvrage ainsi que le coordonnateur et les entreprises, sont tenus d'appliquer, dans le cadre de la coordination sécurité et protection de la santé, les principes généraux de prévention en réalisant une analyse des risques et en intégrant la prévention aux modes opératoires.

Les principales obligations de l'entreprise envers ses salariés, susceptibles d'être exposés au plomb ou à ses composés, sont actuellement les suivants :

- l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des salariés (R 231-54-2) ;
- la mise en oeuvre des mesures visant à supprimer ou à réduire au minimum le risque d'exposition : conception et organisation des méthodes de travail adaptées, nombre de travailleurs exposés et durée de l'exposition, mise en oeuvre des mesures d'hygiène appropriées ;
- l'interdiction d'occuper les jeunes travailleurs de moins de 18 ans aux travaux de grattage, brûlage, ou découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères ;
- l'interdiction d'affecter des femmes, enceintes ou allaitant, aux travaux les exposant au plomb ;
- l'établissement d'une liste actualisée des travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux, accompagnée des fiches d'expositions ;
- la réalisation d'un examen préalable par le médecin du travail (R 231-58-6) ;
- l'organisation d'une surveillance médicale spéciale pour le personnel effectuant, de façon habituelle, des travaux comportant la manipulation ou l'exposition (R 231-54-16) ;
- la remise, au salarié, d'une notice écrite l'informant : des potentiels, des moyens collectifs et individuels de protection, des méthodes de travail offrant les meilleures garanties d'hygiène, de l'obligation de se soumettre à des examens médicaux périodiques ;
- l'organisation, en liaison avec le CHSCT (Comité Hygiène Santé ) ou, à défaut, les délégués du personnel et le médecin du travail, d'une formation pratique ;
- la réalisation des travaux avec la mise en place d'un isolement de la zone de chantier ;
- la prise en compte de la concentration moyenne admissible en vapeurs, fumées ou poussières de plomb, de l'air inhalé par un travailleur ; celle-ci ne doit pas dépasser 0,10 mg/m<sup>3</sup> en moyenne sur 8 heures (R. 231-58) ;
- la fourniture de gants en matière imperméable aux produits manipulés ;
- la fourniture de vêtements de protection individuelle, de coiffures et de bottes ou de chaussures de travail,  
**L'entreprise veille au port de ces différents équipements de protection individuelle.**
- la mise en place d'une surveillance particulière ainsi que la fourniture d'appareils de protection respiratoire attribués individuellement, lorsque la concentration en vapeurs, fumées ou poussières de plomb dans l'atmosphère, dépasse 0,05 mg/m<sup>3</sup> en moyenne sur 8 heures, ou lorsque la plombémie dépasse 20 µg/100ml de sang, soit 200 µg/l pour les hommes et 100 µg/l pour les femmes (art. 321-58-6) ;
- lorsque les conditions de travail comportent le risque d'imprégnation des vêtements par le plomb ou ses composés, l'employeur en assure le bon entretien et le lavage fréquent (R. 231-54-9) ;

- la mise à disposition de douches lors de travaux de grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères (R. 232-2-4) ;
- l'interdiction aux travailleurs de boire, de manger ou fumer dans les zones de travail, ainsi qu'en vêtements de travail (R. 231-58-5).

#### 1.2.5 Reconnaissance des existants

Une fois la commande acceptée, l'entreprise est contractuellement réputée avoir procédé sur le site à la reconnaissance des existants et plus particulièrement sur tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux et sur leur coût.

#### 1.2.6 Réunion de coordination « R1 »

Une réunion de coordination préalable « R1 » aura lieu avant le démarrage du chantier.

Tous les acteurs de l'opération seront présents à cette réunion : le maître d'ouvrage, l'entreprise qui réalise les travaux, l'assistant à la réalisation des travaux, la personne chargée de l'accompagnement social, le maître d'œuvre, voire le coordonnateur SPS.

Cette réunion de coordination préalable peut être une condition suspensive au démarrage des travaux.

La réunion « R1 » de coordination préalable au chantier est utile pour valider les actions de traitement des risques et assurer la coordination du chantier.

Cette réunion suppose que soient auparavant vérifiées les conditions suivantes :

- tous les intervenants disposent des diagnostics relatifs à la présence de plomb, sur l'ensemble des ouvrages concernés ;
- les travaux envisagés ont une dimension palliative ;
- les procédures éventuelles en cours (insalubrité, péril...) ;
- les documents d'analyse et de traitement des risques spécifiques sont élaborés ;
- les occupants ont donné leur accord de principe sur les travaux.

### 1.3 PRISE EN CHARGE DU CHANTIER

#### 1.3.1 Préambule

Les chantiers pourront se dérouler, dans des conditions très strictes, en site occupé par des adultes. Par contre, les travaux susceptibles de générer des poussières et des déchets toxiques devront être impérativement réalisés **en l'absence des mineurs et de femmes enceintes**. Le maître d'ouvrage a la responsabilité d'organiser et de prendre en charge financièrement cet éloignement, voire le relogement provisoire des familles.

En outre, l'entreprise est tenue de prendre toutes dispositions pour répondre aux conditions particulières rencontrées, d'atténuer la gêne causée aux occupants (coupure de fluides, circulation dans l'immeuble et perturbation de la vie privée) et de réduire les risques liés aux travaux, notamment en choisissant soigneusement : le type d'outillage, d'appareils ou de machines utilisées, le mode d'exécution des travaux, les protections mises en place, les mesures de sauvegarde des existants et le nombre d'ouvriers intervenant dans un même logement.

Toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire ces exigences sont réputées incluses dans le prix de l'entreprise.

### 1.3.2 Dossier préalable a l'ouverture du chantier

Les travaux ne pourront commencer avant la réalisation complète d'un dossier préalable fixant l'état initial du chantier comprenant au minimum les éléments suivants :

#### 1.3.2.1 État des lieux avant travaux

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre le maître d'œuvre, l'entrepreneur/employeur et le représentant du propriétaire ou des copropriétaires éventuels, si ceux-ci en font la demande.

Cet état des lieux indiquera l'état des locaux (parties communes ou logement, le cas échéant) devant être traités à l'occasion du chantier, et plus particulièrement : l'état des revêtements de sols, des peintures et papiers peints, des boiseries (portes, fenêtres, plinthes...) ainsi que de tous les éléments mobiliers ou immobiliers.

Le document ainsi constitué donnera lieu à un procès-verbal complété sur place et signé par les présents. Chacune des parties présentes en recevra une copie.

En complément de l'état des lieux un reportage photographique pourra être réalisé.

#### 1.3.2.3. Contrôle des poussières avant travaux

Un contrôle des poussières avant travaux sera réalisé, par un opérateur désigné par le préfet, sur les sols des lieux devant faire l'objet de travaux d'urgence, ainsi que dans les pièces et parties communes immédiatement attenantes. Ces mesures seront effectuées sur le même mode que celui décrit pour le contrôle après travaux dans les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 12 juillet 1999, pris pour l'application de l'article R. 1334-5 du Code de la Santé Publique.

Ce contrôle est à la charge du préfet.

#### 1.3.2.4. Analyse des risques

L'entreprise fournira son PPSPS, ou un document équivalent, avant le démarrage des travaux.

### 1.3.3 Désignation d'un responsable identifié sur le chantier

Dans le cadre des chantiers en parties communes, l'entreprise désignera un responsable dénommé « référent de chantier » présent sur site pendant toute la durée du chantier, et qui assurera l'interface entre l'entreprise et les occupants de l'immeuble ou les voisins. Celui-ci sera muni d'un téléphone portable en état de marche dont le numéro de téléphone aura été communiqué au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre, à l'assistant de réalisation des travaux, et au coordonnateur de sécurité (le cas échéant). Il est rappelé que l'utilisation du téléphone portable pendant les phases à risques n'est pas compatible avec le port de protections individuelles.

Le « référent » sera chargé des tâches suivantes :

- le suivi des déchets sur le chantier ;
- l'application des mesures de protection collectives et individuelles ;
- la mise en œuvre, l'usage et l'entretien des installations d'hygiène ;
- la mise en œuvre du programme de nettoyage complet ;
- le respect des consignes de limitation des circulations ;

- le respect des consignes d'entrées/sorties de zone des ouvriers.

Ce « référent » du chantier, salarié de l'entreprise de travaux, devra être présenté aux occupants avant le début du chantier.

## **1.4 ORGANISATION DU CHANTIER**

### 1.4.1 Conservation des existants

#### 1.4.1.1 Principes

Les biens meubles et les équipements des logements et de l'immeuble ainsi que les ouvrages existants, contigus ou situés à proximité, ne devront subir aucun dommage du fait du chantier.

L'entreprise prendra toutes dispositions et toutes précautions utiles pour assurer dans tous les cas, que :

- les mesures de concentration en plomb des poussières résiduelles sur les surfaces existantes conservées, effectuées par l'opérateur agréé, soient compatibles avec le maintien ou la ré-intégration des habitants dans les logements et les parties communes de l'immeuble ;
- les ouvrages existants conservés (revêtements de sols, peintures et papiers peints...) soient restitués en fin de travaux dans le même état que lors de la mise à disposition de l'entreprise en début de travaux.

L'entreprise aura à supporter toutes les conséquences des détériorations, dommages et désordres, de son fait, qui apparaîtraient sur les existants voisins en cours d'exécution des travaux ou après finition de ceux-ci. De ce fait, l'entrepreneur aura à sa charge tous les frais de remise en état qui s'avéreront nécessaires.

Tous les frais consécutifs aux dispositions du présent article font partie des prix du marché.

#### 1.4.1.2 Protection des mobiliers et équipements

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux dans les différents locaux, l'entreprise devra assurer la protection des mobiliers et équipements, par des housses en plastique fermées hermétiquement, rubans adhésifs ou tout autre moyen d'obturation efficace.

Ces protections devront empêcher toute dégradation ou contamination ; en particulier, les mobiliers et équipements devront être protégés complètement contre la pénétration des poussières.

L'entreprise aura également à sa charge l'enlèvement et la remise en place, avec tous les soins requis, des mobiliers et équipements, indispensables à l'exécution des travaux, ainsi que, le cas échéant, les frais de déménagement/ré-emménagement et les frais de garde-meubles.

#### 1.4.1.3 Déménagement

Sur prescription du maître d'œuvre, il pourra être nécessaire de procéder au déménagement du mobilier ainsi qu'à son remisage en garde meuble, avec toutes les précautions nécessaires pour n'entraîner aucun dommage. Dans ce cas, les prix du marché incluront le conditionnement du mobilier et des objets personnels des

occupants, le déménagement et le ré-emménagement, ainsi que les frais de garde-meuble.

#### 1.4.2 Délimitation du chantier/isolement/installations de chantier

##### 1.4.2.1 Délimitation

Pour assurer la sécurité des personnes, et suivant la configuration du chantier, il est nécessaire de délimiter et d'isoler le chantier.

De plus, l'exécution des travaux étant susceptible de libérer des poussières de plomb, l'entrepreneur devra impérativement prendre toutes dispositions et toutes précautions pour éviter, dans tous les cas, la diffusion dans l'atmosphère extérieure au chantier ou le dépôt sur des surfaces non protégées, de telles poussières.

Dans le cadre des prix de son marché, l'entrepreneur/employeur aura à sa charge : l'amenée, la mise en place, la maintenance, la dépose et le repli de tous les équipements de passage, de sécurité et d'isolement, notamment :

- tous les platelages, polyanes, banderoles ou rubalises, et autres protections nécessaires ;
- la signalisation de jour comme de nuit ;
- le balisage physique interdisant l'accès à la zone de travaux ;
- ainsi que tous autres équipements de sécurité qui s'avèreraient nécessaires (entre autre la protection par disjoncteur différentiel 30 mA).

L'entreprise assurera l'entretien, les éventuelles adaptations et le bon fonctionnement de ces ouvrages de protection pendant toute la durée des travaux. Le maître d'œuvre se réserve le droit, si les dispositions prises par l'entreprise lui semblent insuffisantes ou, en cours de travaux, inadaptées à l'évolution du chantier, d'imposer des mesures de protection complémentaires.

##### 1.4.2.2 Isolement de la zone de chantier

Afin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans l'atmosphère extérieure au chantier ou leur dépôt sur des surfaces non protégées, l'entreprise aura à réaliser des protections étanche par film polyane d'épaisseur au moins égale à 200 µm, fixées si nécessaire sur l'ossature à l'aides d'agrafes, et fermées par du ruban adhésif fort ou tout autre moyen approprié.

##### 1.4.2.2.1 Séparation de zones

Ces protections par film délimiteront :

- **la zone de travail**, du reste de l'immeuble ;
- **un sas**, accolé à la sortie de la zone de travaux, permettant :
  - le dépoussiérage (par aspiration) des équipements de protections individuelles (EPI), du matériel de chantier et des sacs de déchets. Ces opérations seront effectuées après nettoyage complet de la zone contaminée et juste avant de s'engager dans le sas de sortie ;
  - l'essuyage humide (brumisation ou chiffons) des EPI, des sacs et du matériel ;
  - le retrait des équipements de protection individuelle et leur mise en sacs, identifiés comme « déchet contaminé » ;

- le stockage, transitoire, des équipements (matériels) nettoyés. Les déchets et matériels seront, en fin de journée, rangés dans un local fermé.

Ce sas sera dimensionné et équipé en conséquence et portera une signalisation interdisant l'accès aux personnes non habilitées.

Des chiffons humides seront disposés en sortie de zone.

#### 1.4.2.2 Protection des sols et ouvrants

Les sols, les ouvrants et les escaliers devront être recouverts par une protection d'épaisseur suffisante dans tous les endroits où ils pourraient subir des dégradations et des salissures du fait des travaux.

Ces protections devront être parfaitement fixées afin de ne pouvoir se déplacer du fait des passages de personnes, des matériels et des matériaux. La fixation des films polyane sur les supports (murs, sols) pourra être réalisée au moyen de bandes adhésives.

Les fixations de ces protections devront être révisées tous les matins avant le début des travaux.

Les bas de portes seront protégés par des chiffons humides.

#### 1.4.2.3 Installations de chantier

L'entreprise devra déterminer et délimiter, suivant les indications du maître d'ouvrage, un emplacement pour les installations (base vie, vestiaires, douche...).

Lorsque l'évaluation des risques aura montré un risque d'exposition au plomb pour les salariés, ceux ci devront disposer :

- o d'un point d'eau équipé de savon et de brosses à ongles ;
- o d'une douche équipée : cabine pouvant être fermée, avec espace de déshabillage et patère, caillebotis au sol, eau à température réglable, chauffage, aération...
- o d'un local avec des armoires vestiaires à deux compartiments distincts (vêtement de travail, vêtement de ville) ;
- o de toilettes ;
- o d'un local à usage de réfectoire.

Si la disposition des lieux le permet et après accord du maître d'œuvre ou du coordonnateur SPS, le cas échéant, l'entrepreneur pourra prévoir ses installations de chantier dans des parties libres de l'immeuble (logement vacant, locaux vides, etc.). Toutefois, l'installation des vestiaires, réfectoire, ou sanitaires, ne sera pas autorisée dans la zone de travail.

Les installations de chantier devront impérativement être mises en place, en état de fonctionner, avant le début des travaux.

Les installations électriques de chantier seront réalisées par un électricien habilité. Le coffret électrique devra être équipé d'une protection par disjoncteur 30 mA.

La mise hors service des installations (eau, gaz, électricité) sera effectuée dans les zones de chantiers présentant un risque pour les ouvriers.

Des mesures de protection collectives contre les chutes devront être mises en œuvre.

L'alimentation en eau et électricité sera effectuée à partir des points de piquage définis par le maître d'ouvrage.

## 1.5 REGLES D'INTERVENTION

### 1.5.1 Protection des salariés

L'entreprise, dans le cadre de son marché, devra évaluer les risques spécifiques liés à la présence de plomb et assurer la protection de ses salariés, en fonction du mode opératoire choisi, par tous les moyens adaptés aux risques encourus ;

#### 1.5.1.1 Mesures de prévention collectives

L'entreprise pourra mettre en œuvre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- aspiration des poussières au niveau de l'outil (ex : ponçage mécanique) à l'aide d'un aspirateur avec filtre à très haute efficacité (captage à la source de production ou au plus prêt) ;
- pour le grattage et le piochage, la brumisation des supports à traiter, au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- dans le cas où le taux d'empoussièrement ne peut être réduit suffisamment par les mesures précédentes, il sera nécessaire de mettre en œuvre un extracteur avec filtre à très haute efficacité et avec rejet de l'air à l'extérieur (prévoir des entrées d'air de compensation).

Il est entendu que cette liste n'est pas exhaustive.

#### 1.5.1.2 Mesures de prévention individuelles

- un équipement de protection des voies respiratoires, adapté à la technique utilisée et au temps de travail nécessaire (masques et demi-masques filtrants FFP3 (S) pour les temps de port de protection de moins d'une heure, masques ou cagoules avec ventilation assistée ou adduction d'air - filtre P3(S) - garantissant un débit constant pour un temps de port de protection supérieur à 1 heure) ;
- des vêtements de travail de type combinaison jetable avec capuche, serrés et scotchés au cou, aux mains et aux pieds, d'indice de protection adaptée à la nature des travaux ;
- des gants imperméables aux produits manipulés, recouvrant les avant-bras et résistant aux coupures ;
- des chaussures de sécurité (sur-bottes) ;
- des lunettes de protection, un casque ;

L'entreprise veillera à ce que :

- o les salariés portent effectivement les équipements fournis ;
- o les salariés ne boivent, ne fument ou ne mangent en vêtements de travail, dans les locaux susceptibles de présenter des risques dus à la présence de plomb ;

- les vêtements de protection, sur-bottes et filtres des masques respiratoires soient renouvelés tous les jours (ensachage avec les déchets contaminés par des peintures au plomb).

### 1.1.3 Circulation dans l'immeuble

L'entrepreneur prendra des dispositions particulières pour garantir la sécurité des occupants<sup>1</sup> et leur permettre d'accomplir leurs activités quotidiennes en dehors de la zone de travail pendant toute la durée du chantier, notamment par :

- l'isolement des zones de chantiers par rapport au reste de l'immeuble ;
- le contrôle des accès à la zone isolée ;
- en complément des mesures d'information mises en œuvre par le maître d'ouvrage ou l'opérateur social, un affichage à l'attention des habitants et des éventuels visiteurs des informations relatives aux périodes de travail et aux modalités de circulation dans les différentes parties de l'immeuble.

Les itinéraires empruntés par les ouvriers de l'entreprise de traitement doivent être délimités pour réduire la dissémination de poussières contenant du plomb dans les zones avoisinantes du chantier :

- aux locaux de la base vie ;
- à la zone de travaux ;
- à la zone de stockage ;

Ces itinéraires seront précisés et indiqués à tous les salariés affectés au chantier.

Le balisage physique à l'entrée des zones contaminées est nécessaire pour interdire l'accès aux personnes non habilitées et empêcher ainsi la libre circulation des occupants de l'immeuble ou des passants sur le chantier.

Les habitants ne doivent pas traverser les zones de chantier. Néanmoins, en cas d'impérieuse nécessité, le responsable identifié de l'entreprise devra faciliter la circulation **des seuls adultes** :

- en leur permettant d'accéder aux logements ou au domaine public ;
- en leur assurant des conditions de sécurité satisfaisantes (complément d'éclairage pour les parties communes, par exemple) ;
- en interrompant le travail en cours pour permettre leur transit à travers certaines zones du chantier et en les équipant au minimum de sur-chaussures (à récupérer en sortie de zone) ;
- en limitant leur temps de passage en zone de travail, le « référent » de chantier est en charge du respect des consignes de limitation de circulation des passants.

Avant de pénétrer dans le sas accolé à la zone de travail, les salariés devront déjà porter leur combinaison de travail. Ils déposeront dans ce dernier les sacs à déchets et l'outillage nécessaire à la journée de travail afin de limiter les entrées/sorties.

Les circuits d'approvisionnement et de circulation des ouvriers, ainsi que les zones de stockage, seront notés sur le plan d'installation de chantier. Ils devront absolument être respectés.

---

<sup>1</sup> Occupants adultes éventuellement présents dans l'immeuble pendant les heures de chantier. Les mineurs et femmes enceintes seront systématiquement éloignés, par le maître d'ouvrage, pendant les travaux.

#### 1.1.4 Nettoyage

Le chantier et ses abords devront toujours être maintenus en parfait état de propreté. L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles à ce sujet.

##### 1.5.3.1 Au cours de la « phase à risque »

Le nettoyage doit porter sur l'ensemble des éléments accessibles des lieux où sont effectués les travaux. Il s'agit notamment : des murs (parties courantes et plinthes), sols, barreaudages, portes, aspirateurs, outillages, etc. Il est entendu que cette liste n'est pas exhaustive et qu'une attention toute particulière doit être portée aux éléments accessibles aux enfants mineurs.

Les nettoyages sont à effectuer :

- immédiatement à la fin de chaque intervention dans la zone de travail ;
- chaque soir, et avant le retour des enfants :
  - o dans un premier temps, nettoyage de la zone de travail, systématiquement avant toute sortie ;
  - o puis nettoyage de l'ensemble du chantier (aspirateurs, taquets, plateformes de travail, outillages...).

Les nettoyages seront réalisés par aspirateur à très haute efficacité (adapté à l'importance du chantier), puis à l'aide d'un chiffon humide à usage unique.

**Le balayage à sec des poussières et des petits déchets de chantier est proscrit.**

Après chaque « phase à risque » et nettoyages associés, l'application d'une couche de peinture (impression) fixante doit être effectuée sur l'ensemble des éléments ayant fait l'objet d'une préparation de support.

Si des mesures surfaciques de concentration en plomb, effectuées en cours de chantier par l'opérateur agréé (par la préfecture), révèlent un taux de plomb dans les poussières supérieur au seuil réglementaire de 1000 µg/m<sup>2</sup>, l'entreprise sera tenue de procéder, autant que nécessaire, à des nettoyages complémentaires.

##### 1.5.3.2 Hors « phase à risque »

Un nettoyage quotidien sera effectué, de préférence le soir, il pourra se limiter aux sols.

##### 1.5.3.3 Avant réception du chantier

Un nettoyage global, équivalent aux mesures prises au cours de la phase à risque, sera effectué. Il devra être étendu aux locaux mis à disposition des salariés.

Les frais couvrant ces nettoyages sont à la charge de l'entreprise.

En cas de non-respect par l'entreprise des obligations découlant des prescriptions concernant les nettoyages, le maître d'ouvrage fera exécuter les nettoyages par une entreprise de son choix, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de non-respect des obligations contractuelles de l'entreprise, et aux frais de cette dernière.

### 1.1.5 Sécurité des occupants

Les matériels et outillages, dès lors qu'ils présentent un risque notamment vis-à-vis des enfants, devront être entreposés, protégés et nettoyés de telle sorte qu'ils n'engendrent aucun danger.

### 1.1.6 Gestion des clés, de l'électricité, de l'eau et des évacuations

#### 1.5.5.1 Clés

L'entreprise devra assurer la clôture du chantier et la gestion des clés pendant ses travaux jusqu'à la réception, y compris jusqu'aux levées des réserves éventuelles.

#### 1.5.5.2 Coupures d'électricité, d'eau et d'évacuation des eaux usées

Les coupures indispensables à l'exécution des travaux (eau, électricité, gaz) devront être les plus courtes possible. Les fluides nécessaires, devront toujours être disponibles aux heures des repas et le soir au départ des salariés de l'entreprise.

L'entreprise devra toujours informer les occupants à l'avance de l'horaire de la coupure et de sa durée.

#### 1.5.5.3 Frais de consommation d'électricité et d'eau

Les frais de consommation d'électricité et d'eau sont réputés inclus dans l'offre de l'entreprise.

### 1.1.6 Bruits de chantier

La limitation des bruits de chantier devra être traitée par l'entreprise, dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur à ce sujet, dont notamment la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, dite «loi bruit», ainsi que ses décrets et arrêtés d'application.

### 1.1.7 Information auprès des occupants du (ou des) immeuble(s)

Dans le cadre de son marché, l'entreprise devra mettre en œuvre des mesures d'information, en complément de celles prises par le maître d'ouvrage ou l'opérateur social. Elles comprendront :

- une signalétique adaptée, qui devra attirer l'attention sur le risque lié à la présence de plomb ;
- un affichage clair et lisible, en nombre suffisant (au moins trois panneaux).

Les occupants devront être systématiquement informés, au minimum, de :

- la (ou les) date(s) d'intervention de l'entreprise ;
- la durée de l'intervention ;
- les heures de travail de l'entreprise ;
- l'identité du « référent » du chantier ;
- les règles de circulation.

### 1.1.8 Programmation des interventions

L'entreprise devra élaborer et mettre au point, en accord avec le maître d'ouvrage, le planning précis de ses interventions.

Ce planning, figé au moins deux semaines avant le début du chantier et porté à la connaissance des occupants par le maître d'ouvrage, devra être strictement respecté par l'entreprise, étant donné le caractère particulièrement complexe de l'organisation de ce type de chantier (règles de circulation, éloignement, hébergement, sécurité des ouvriers...).

## 1.6 RECEPTION / REMISE EN ETAT DU CHANTIER

### 1.6.1 Dossier de réception à la fin des travaux

La réception ne pourra être prononcée avant la réalisation complète d'un dossier préalable fixant l'état final du chantier comprenant au minimum les éléments suivants :

#### 1.6.1.1 État des lieux après travaux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par le maître d'œuvre, en présence de l'entrepreneur et du représentant du propriétaire ou des copropriétaires éventuels, si ceux-ci en font la demande.

Sur cet état des lieux sera consigné l'état des appartements ou des parties communes à l'issue du chantier, et plus particulièrement l'état des revêtements de sols, des peintures et papiers peints, des boiseries (portes, fenêtres, plinthes...), etc., ainsi que de tous les éléments mobiliers ou immobiliers, le cas échéant.

Cet état des lieux aboutira à la rédaction d'un procès-verbal complété sur place et signé par les présents. Chacune des parties présentes en recevra une copie.

Un reportage photographique pourra être réalisé en complément de l'état des lieux.

#### 1.6.1.2 Contrôle des poussières après travaux

A la demande du préfet de département, un contrôle de la concentration en plomb soluble des poussières surfaciques sera effectué par un opérateur agréé, conformément aux termes de l'article 123 « travaux d'office ou assistance aux propriétaires » de la loi n°98-657 du 29/07/98.

Les mesures de concentration en plomb soluble concerneront les surfaces des ouvrages ayant fait l'objet des travaux, ainsi que l'ensemble de la surface des lieux où ces travaux ont été réalisés (parties communes ou logements).

Ces mesures seront effectuées conformément aux articles 3,4 et 5 de l'arrêté du 12/07/99, pris en application de l'article R. 1334-5 du Code de la Santé Publique ;

Ces mesures devront révéler des concentrations inférieures à 1000 µg /m<sup>2</sup>. A défaut, la réception, même avec réserves, ne pourra être prononcée.

En complément de ces mesures réglementaires, le maître d'ouvrage pourra faire effectuer des mesures surfaciques.

Si ces mesures mettent en évidence la présence, dans les poussières, d'une concentration en plomb supérieure à 1000 µg/m<sup>2</sup>, l'entreprise procédera à un nouveau nettoyage et pourra être redevable du coût des prélèvements complémentaires qui seront nécessaires.

#### 1.6.2 Remise en état

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être restitués au maître de l'ouvrage, à la réception des travaux.

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- l'entrepreneur enlèvera ses propres installations, matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état, à ses frais ;
- il aura, de plus, à enlever à ses frais, tous les ouvrages provisoires et installations réalisés par ses soins en début de chantier.

## 2 SPECIFICATIONS TECHNIQUES

**Les spécificités du présent chapitre viennent en complément des DTU, textes réglementaires et règles de l'art relatifs aux travaux et prestations connexes qui devront être respectées.**

### 2.1 ÉCHAFAUDAGES - AGRES - PROTECTIONS - ETC.

Les prix du marché comprennent implicitement tous les échafaudages, agrès, etc., nécessaires pour réaliser les travaux, ainsi que tous dispositifs, tels que garde-corps, pare-gravois, platelages, écrans et autres, nécessaires pour assurer la sécurité.

### 2.2 PERCEMENTS - SCELLEMENTS - REBOUCHAGES - RACCORDS - ETC.

Tous les percements, trous de scellements, tranchées, saignées, scellements, rebouchages, etc., exécutés dans les murs, cloisons, planchers... existants, nécessaires pour les travaux, seront réalisés par l'entreprise, qui aura également à réaliser les rebouchages et les raccords de plâtre ou autres, selon le cas.

**Toutes ces interventions sur les supports contenant du plomb, devront s'accompagner des mesures de protection et de précaution mises en œuvre, par les ouvriers, au cours de la phase à risque.**

Ces percements, passages, trous de scellement, tranchées, saignées, etc., devront être exécutés avec toutes les précautions requises afin de ne pas détériorer les ouvrages existants.

### 2.3 PREPARATION DES SURFACES TRAITEES SUR PLACE

La préparation des surfaces traitées sur place devra être effectuée avec le plus grand soin.

Suivant la nature des fonds et supports, les travaux préparatoires comprendront :

Sur anciens fonds peints ou vernis lessivables, de toute nature, sauf métaux :

- fonds exempts de graisse : lessivage à la lessive très diluée suivi d'un rinçage à l'eau claire ;
- fonds gras : lessivage à l'eau additionné de potasse et, éventuellement, à l'eau chaude, suivi d'un rinçage à l'eau claire ;

Sur anciens fonds de toute nature en métaux ferreux : élimination de toutes les parties mal adhérentes et/ou écaillées ; grattage de la rouille et brossage manuel exclusivement ; ponçage manuel exclusivement et époussetage ; couche primaire inhibitrice de corrosion sur toute la surface prévue au lot peinture.

### 2.4 DEPOSE SANS REEMPLOI D'OUVRAGES DE MENUISERIE ET DEMOLITIONS PARTIELLES PONCTUELLES

Les travaux de déposes, sans réemploi, d'ouvrages de menuiserie (plinthes, ouvrants et huisseries de portes et fenêtres...), ainsi que les démolitions partielles et ponctuelles (piochement ponctuel d'enduit plâtre ou de maçonnerie, descellement de pattes de fixation de menuiseries...), doivent être effectués avec soin pour éviter toutes dégradations aux ouvrages contigus conservés, et surtout, limiter la production et la propagation de poussières.

## 2.5 TRAVAUX DE RECOUVREMENT

Après préparation des supports, les surfaces contenant de la peinture au plomb seront recouvertes par tout matériau approprié compte tenu de l'état des supports et de la durabilité souhaitée des travaux. Ces matériaux pourront être, sans que la liste soit exhaustive :

- Peinture ;
- Toile de verre ;
- « Placoplâtre » (BA13 hydrofuge ou non) ;
- PVC souple ou rigide.

Ces opérations faiblement productrices de poussières sont considérées comme sans risque particulier lié à la présence de plomb.

**Il est bien entendu que ces travaux devront être réalisés conformément aux DTU et aux règles de l'art les concernant.**

### **3 GESTION DES DÉCHETS**

#### **3.1 RESPECT DE LA REGLEMENTATION**

Les déchets de chantiers de bâtiment devront être gérés et traités par les entrepreneurs dans le cadre de la législation en vigueur à ce sujet, notamment :

- la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, modifiée, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ; loi complétant et modifiant les deux précédentes ;
- l'arrêté du 18 février 1994 modifiant celui du 18 décembre 1992 et fixant les seuils d'admission des déchets spéciaux en Centre d'Enfouissement Technique (CET) de classe 1, ainsi que les seuils à partir desquels ces déchets doivent être stabilisés ;
- la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains ;
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes ;
- le décret 2002-450 du 18 avril 2002 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- la norme de Lixiviation : NF X 31-210.

#### **4.2 ENLEVEMENT DES DECHETS**

Les déchets et emballages ne devront en aucun cas être entreposés en vrac aux abords du bâtiment, ils seront triés et évacués, sous la responsabilité de l'entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets devront toujours être évacués hors du chantier au fur et à mesure de leur production, et au minimum tous les soirs, dans des sacs plastiques solides, fermés et étiquetés ou dans des conteneurs réservés exclusivement à cet usage.

De manière générale, l'entreprise s'engage à :

- collecter et trier, avec le plus grand soin, les déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ;
- conditionner hermétiquement ces déchets ;
- entreposer provisoirement ces déchets à l'écart du public, en vue de leur enlèvement quotidien ;
- prendre toutes dispositions permettant d'éviter la production de poussières et la dissémination de déchets entre les zones de chantier et les zones d'enlèvement.

Les lieux de dépôt seront choisis par l'entreprise en fonction du classement des déchets, comme indiqué au paragraphe suivant.

### 4.3 CLASSIFICATION ET TYPE DE TRAITEMENT DES DECHETS

Les déchets produits à l'occasion de ces chantiers sont à classer dans la catégorie « déchets industriels spéciaux » (DIS). En conséquence, ils doivent être triés et emmenés vers les sites de traitement appropriés, dans les conditions suivantes :

- les déchets secs : ce sont les déchets résultant de la préparation des fonds et ne contenant pas de plâtre. Ce sont principalement les écailles de peinture contenant du plomb. **Ils doivent être stockés en sacs étanches ou « Big Bag », étanches, puis évacués vers un centre de traitement ;**
- les déchets contaminés : ils comprennent : les chiffons de nettoyage, les polyanes, les EPI : masques, gants, sur-bottes, vêtements jetables, etc. ; **Ces déchets doivent être stockés en sacs ou conteneurs étanches. Ils doivent être envoyés en CET de classe 1 ou tout autre centre apte à assurer leur incinération.**
- les gravats et déchets de maçonnerie : Ils comprennent tous les déchets de petite démolition issus de ces chantiers, principalement du plâtre. **En fonction du résultat de la lixiviation réalisée, à la charge de l'entreprise, par un laboratoire spécialisé, Ils seront envoyés en CET de classe 1, 2 ou 3 :**
  - si lixiviat > 50mg/kg : CET de classe 1 avec stockage dans des sacs étanches ;
  - si lixiviat < 50mg/kg : CET de classe 2 ;
  - si ces déchets sont des matériaux stables (non contaminés), ils peuvent être envoyés en CET de classe 3 ou utilisés en remblais ;
- les déchets plombifères bois : il s'agit principalement d'éléments de menuiseries (plinthes, fenêtres, portes...) recouverts de peinture au plomb. **Ces déchets doivent être stockés de façon à éviter la dissémination de particules de plomb. Ils seront ensuite dirigés vers le site de traitement approprié ;**
- les déchets de métal : **Ces déchets doivent être envoyés en CET de classe 2. Ils seront stockés de façon à éviter la dissémination de particules de plomb.**

### 4.4 BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS INDUSTRIELS (BSDI)

Pour tous les déchets industriels spécifiques (DIS), l'entreprise établira ou fera établir un bordereau de suivi des déchets Industriels (BSDI référencé CERFA 070320) permettant notamment d'identifier :

- le producteur de ces déchets, en l'occurrence, le maître d'ouvrage, la préfecture ou la DDE dans le cas de travaux d'office ;
- le collecteur-transporteur et le destinataire.

### 4.5 IMPUTATION DES FRAIS DE GESTION, DE TRAITEMENT ET D'ELIMINATION DES DECHETS

Tous les frais et coûts de la gestion, sur chantier, des traitements de valorisation et/ou d'élimination des déchets sont à la charge de l'entreprise titulaire du marché.

Celle-ci doit indiquer dans son offre de prix :

- la quantité de déchets par catégorie ;
- les conditions de stockage et de collecte ;
- la méthode de conditionnement par catégorie de déchets ;
- la prestation de lixiviation pour les plâtres (identifier le laboratoire) ;
- la prestation de collecte et de transport (indiquer la ou les sociétés prestataires).